

COUR D'APPEL DE ROUEN
CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS
ARRÊT DU 14 NOVEMBRE 2023

**RECOURS CONTRE UNE MESURE RELATIVE A L'ASSISTANCE
EDUCATIVE**

DÉCISION DÉFÉRÉE :

Décision rendue par le juge des enfants de Rouen en date du 17 Avril 2023.

APPELANT :

**Monsieur LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE
MARITIME**

Hôtel du Département - 1 Quai Jean Moulin - CS 56101
76101 ROUEN

représenté par Me Arnaud DE SAINT REMY de la SCP EMO AVOCATS, avocat
au barreau de ROUEN, vestiaire : 33

en présence de Mme [REDACTED], représentante du conseil départemental de
la Seine-Martime

INTIMÉ :

Monsieur [REDACTED]
Département de la Seine Maritime - Service ASE
Quai Jean Moulin - CS 56101
76000 ROUEN

comparant en personne, assisté de Me Blandine QUEVREMONT, avocat au barreau
de ROUEN, vestiaire : 148 substitué par Me Elie MONTREUIL, avocat au barreau
de ROUEN, vestiaire : 119

en présence de M. [REDACTED], interprète en langue diakhanke

MINEUR :

Monsieur [REDACTED]
né le [REDACTED] à [REDACTED] (MALI)

comparant en personne, assisté de Me Blandine QUEVREMONT, avocat au barreau de ROUEN, vestiaire : 148 substitué par Me Elie MONTREUIL, avocat au barreau de ROUEN, vestiaire : 119

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré :

Madame DE MASCUREAU, Conseillère,
délégué à la protection de l'enfance, président l'audience,

Madame BERGERE, Conseillère,
Madame POUGET, Conseillère,

assesseurs.

MINISTÈRE PUBLIC, LORS DES DÉBATS :

auquel le dossier a été communiqué avant ouverture des débats
ayant formalisé des réquisitions écrites versées au dossier

GREFFIER LORS DES DÉBATS :

Mme DEVELET, Greffière

DÉBATS :

En chambre du conseil le 24 Octobre 2023, après rapport de Mme DE MASCUREAU, conseillère

L'affaire a été mise en délibéré au 14 Novembre 2023.

ARRÊT :

CONTRADICTOIRE

Prononcé le 14 Novembre 2023 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

signé par Mme DE MASCUREAU, conseillère et par Mme DEVELET, greffière.

Par déclaration électronique du 23 mai 2023, Maître DE SAINT REMY, conseil du Président du Conseil départemental de la Seine Maritime, a interjeté appel d'un jugement rendu par le Juge des Enfants de Rouen le 17 avril 2023 qui, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, a :

- ordonné à compter de ce jour et jusqu'au 16 mai 2024, le placement de [REDACTED] au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine Maritime ;
- autorisé M. le Président du Département de Seine Maritime, en l'absence de tout titulaire de l'autorité parentale, à exercer tout acte relevant de celle-ci conformément à l'intérêt du mineur et jusqu'à décision du juge des tutelles ;
- dit qu'en vertu de l'article 1199-1 du Code de Procédure Civile, il sera adressé un rapport annuel, à tout moment en cas d'incident, et au plus tard un mois avant l'échéance ;
- dit que les dépens resteront à la charge du Trésor et que, conformément à la Loi, le présent jugement sera exempt des formalités de timbre et d'enregistrement.

Une ordonnance rectificative d'erreur matérielle a été rendue en date du 19 avril 2023, dont il est fait également appel en ce qu'elle a :

- ordonné la rectification de la décision en date du 17 avril 2023 en ce que l'identité du mineur est [REDACTED] né le [REDACTED] (et non le [REDACTED]) ;
- ordonné également la rectification de la décision du 17 avril 2023 en ce que l'échéance du placement de [REDACTED] l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine-Maritime est fixée au [REDACTED], date de sa majorité ;
- maintenu en ses autres dispositions la décision du 17 avril 2023.

APPEL :

La date de notification de la décision n'étant pas connue, l'appel est nécessairement recevable.

HISTORIQUE :

[REDACTED], qui se dit né le [REDACTED] au Mali se présentait au SEMNA le 07 novembre 2022 pour solliciter sa prise en charge et bénéficiait d'une mise à l'abri provisoire.

Lors de l'entretien d'évaluation de la minorité et de l'isolement le 16 novembre 2022, [REDACTED] se présentait sans aucun document d'état civil mais précisait qu'il allait contacter son oncle afin de se faire envoyer l'original de son acte de naissance.

Lors de l'entretien d'évaluation, il indiquait que son père était cultivateur, que sa mère était femme au foyer et qu'il avait un frère, [REDACTED], décédé au cours d'un incendie. Il précisait n'être en contact avec aucun membre de sa famille. Ses parents s'étaient séparés en 2015, sa mère retournant vivre chez ses parents. Il avait été scolarisé jusqu'en 8e année, sans pouvoir nommer l'établissement qu'il avait fréquenté, ni associer son âge au début et à la fin de sa scolarité. Au décès de son père en 2018, [REDACTED] arrêta l'école et s'occupait de l'exploitation agricole de son père. Durant l'année 2021, [REDACTED] quittait le Mali [REDACTED] pour se rendre en Algérie, puis au Maroc avant d'embarquer à bord d'un zodiac jusqu'à Tenerife où il était pris en charge au sein d'un centre pour mineurs. Là-bas, il effectuait un test osseux estimant son âge à quinze ans, mais précisait qu'il était bien âgé de seize ans. Après trois mois au centre, il était transféré vers Madrid en avion. Dès son arrivée à Madrid, il prenait le train pour Bayonne, puis Paris par un autocar de la société « blablacar » et enfin Rouen. Il affirmait cependant n'avoir jamais été évalué dans un autre département.

L'évaluation par le SEMNA-CAPS concluait à sa majorité au regard de : l'absence de document d'état civil original, de son récit évasif et stéréotypé sur ses conditions dans son pays d'origine et son parcours migratoire, de l'absence d'éléments temporels permettant de confirmer l'âge allégué, de son allure globale incompatible avec l'âge déclaré.

Suite à cette évaluation, l'Aide Sociale à l'Enfance mettait fin à sa prise en charge, estimant que la preuve de sa minorité n'était pas rapportée.

Par requête reçue au greffe le 30 mars 2023, Maître QUEVREMONT, conseil de Monsieur [REDACTED], saisissait le juge des enfants de Rouen afin que sa minorité soit reconnue et que ce dernier soit placé auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance.

A l'audience devant le juge des enfants, [REDACTED] originaux des documents suivants : un acte de naissance en date du [REDACTED] et sur lequel le déclarant était [REDACTED] et un copie d'extrait d'acte de naissance en date [REDACTED] de la même commune. Il expliquait que ces documents lui avaient été transmis par son oncle [REDACTED], qui les avait confiés à une personne se rendant que le territoire français. Il expliquait qu'il était arrivé à Fuerteventura (et non Ténérife) et que son frère se prénomme [REDACTED].

C'est dans ces conditions qu'est intervenue la décision entreprise, le juge des enfants relevant l'absence d'irrégularité flagrante des documents d'état civil, et ce même s'il peut être regretté l'absence de production du jugement supplétif ayant donné lieu à l'acte de naissance, la cohérence du discours de l'intéressé et son apparence physique conduisant à l'évaluer mineur.

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

A l'audience, [REDACTED] indique qu'il est arrivé en France le 6 novembre 2022. Il explique que c'est son oncle paternel qui lui a envoyé les documents qu'il a produits devant le juge des enfants, les démarches ayant été faites par son oncle [REDACTED] qui est plus lettré. Il n'a pas d'autres documents que ceux qu'il a présentés et ne sait pas pourquoi on ne lui a pas adressé le jugement supplétif. Il confirme qu'il a passé un test osseux en Espagne mais affirme avoir déchiré les résultats. Il a voyagé en avion entre Ténérife et Madrid mais précise que c'est l'association qui l'aidait qui a fait toutes les démarches.

Maître de SAINT REMY, conseil de Monsieur le Président du Conseil Départemental a déposé des conclusions dont il invoque le bénéfice à l'audience, aux termes desquelles il sollicite l'infirmité de la décision attaquée et la mainlevée immédiate de la mesure d'assistance éducative à l'égard de [REDACTED]. Il fait valoir que les documents qu'il produit ne peuvent pas être authentiques puisque la commune de naissance inscrit sur l'acte n'est pas la même que celle qu'il a déclarée au SEMNA et que l'on n'a pas le jugement supplétif sur la base duquel il a été établi. De plus, il souligne que l'intéressé a indiqué avoir demandé ces documents en allant à l'ambassade du Mali quand il était en Espagne, ce qui n'est pas cohérent avec le fait qu'il dit être arrivé en France en novembre 2022 et que les documents sont datés de février 2023. Il s'étonne que l'intéressé n'ait pas gardé les résultats du test osseux qu'il dit avoir passé en Espagne si ce test concluait à la minorité et ne comprend dès lors pas pourquoi l'intéressé a refusé le test osseux devant le juge des enfants. Il ajoute que le discours de l'intéressé est obscur et comprend des incohérences (notamment le fait d'être arrivé à Rouen le 7 novembre alors qu'il dit être arrivé en France à Bayonne le 6 novembre) et que son apparence physique correspond à celle d'un majeur.

Maître MONTREUIL, substituant Maître QUEVREMONT, conseil de [REDACTED], sollicite la confirmation de la décision attaquée. Il rappelle que

la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé qu'il existe une présomption de minorité et que celle-ci doit être renversée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il soutient en effet que [REDACTED] a présenté des documents d'état civil que rien ne permet de remettre en cause et dont le contenu est conforme à ses déclarations. Il souligne qu'il a justifié de la provenance de ces documents en produisant l'enveloppe dans laquelle il les avait reçus. Il ajoute que le discours de l'intéressé a toujours été cohérent et stable et affirme que le fait d'avoir refusé un test osseux ne suffit pas à écarter la minorité.

SUR CE,

La procédure d'assistance éducative est applicable à tous les mineurs non émancipés qui se trouvent sur le territoire français quelque soit leur nationalité, si leur santé, leur moralité, leur sécurité sont en danger ou si les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Aux termes de l'article 47 du Code civil, tout acte d'état civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes en usage dans ce pays fait foi, sauf si l'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

En l'espèce, [REDACTED] a produit devant le juge des enfants et devant la Cour les originaux d'un acte de naissance volet 3 de la République du Mali en date du [REDACTED] et une copie d'extrait d'acte de naissance délivrée le même jour. Les mentions contenues dans ces actes sont conformes aux déclarations de l'intéressé tant s'agissant de sa date et de son lieu de naissance ([REDACTED]) que de l'identité de ses parents et il est en mesure d'expliquer sans difficulté qui est [REDACTED], le déclarant.

Par ailleurs, ces documents ne présentent aucune irrégularité décelable, l'absence de production du jugement supplétif sur la base duquel ils ont été établis, si elle est regrettable, ne pouvant suffire à remettre en cause la régularité des actes produits.

Enfin, contrairement à ce que soutient le Président du Conseil Départemental, [REDACTED] n'a jamais déclaré qu'il avait demandé les actes en se présentant à l'ambassade du Mali en Espagne. En effet, devant le juge des enfants, il a seulement déclaré « on m'a conseillé d'aller à l'ambassade du Mali en Espagne pour demander mes papiers administratifs mais cela prend du temps et je voulais partir », ce qui ne signifie nullement qu'il a fait des démarches là-bas pour obtenir des documents d'état civil. Dès lors, la date des documents produits, à savoir le [REDACTED], est pleinement compatible avec les déclarations de l'intéressé qui indique avoir fait les démarches après sa présentation devant le SEMNA en novembre 2022.

En conséquence, aucun élément ni intrinsèque, ni extrinsèque ne permet de renverser la présomption de l'article 47 du code civil qui s'attache aux documents produits pas [REDACTED].

En outre, son discours tant devant le SEMNA, que devant le juge des enfants ou la Cour est resté concordant et ne comprend pas d'incohérence manifeste, la date de son entrée en France et celle de son arrivée à Rouen n'étant nullement incompatible.

Le fait qu'il ait refusé un test osseux ne peut nullement être considéré comme un élément permettant de renverser la présomption qui s'attache aux documents produits, peu importe qu'il ait déclaré avoir passé un test osseux en Espagne dont il aurait déchiré les résultats.

Enfin, l'apparence physique de l'intéressé est en adéquation avec l'âge de 17 ans allégué.

Il résulte de ce qui précède que la preuve de la minorité de l'intéressé est rapportée de sorte que le jugement entrepris doit être confirmé.

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant par arrêt contradictoire après débats en chambre du conseil ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 17 avril 2023 par le juge des enfants du tribunal judiciaire de Rouen ;

Ordonne le renvoi du dossier au juge des enfants compétent pour qu'il en assure le suivi ;

Dit que les dépens d'appel demeureront à la charge du Trésor public.

La greffière

La conseillère